

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste ex. sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 249).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 538 du 11 mars 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 250).*
Ordonnance Souveraine n° 539 du 15 mars 1952 portant titularisation d'un fonctionnaire des Services Judiciaires (p. 250).
Ordonnance Souveraine n° 540 du 15 mars 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 250).
Ordonnance Souveraine n° 541 du 15 mars 1942 accordant la nationalité monégasque (p. 251).
Ordonnance Souveraine n° 542 du 15 mars 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 251).
Ordonnance Souveraine n° 543 du 21 mars 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Belgique (p. 251).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-061 du 19 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » « SOPARMO » (p. 252).*
Arrêté Ministériel n° 52-062 du 21 mars 1952 fixant le prix du lait entier (p. 252).
Arrêté Ministériel n° 52-063 du 25 mars 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Société Anonyme Achat et Vente Textiles » « S.A.A.V.T. » (p. 252).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Logements vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 253).

MAIRIE.

Avis d'enquête (p. 253).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaires des Services Sociaux 52-14 précisant les salaires minima des apprentis avec contrat des maisons de couture et de mode (p. 253).*
Circulaire des Services Sociaux 52-15 relative aux déclarations des opérations effectuées en 1951 au titre des accidents du travail par les sociétés et compagnie d'assurances (p. 254).

INFORMATIONS DIVERSES

- A l'Opéra de Monte-Carlo : Aïda (p. 254.)*
Visite de S. A. S. le Prince Pierre au Stand de Tir (p. 254).
Aux conférences pour tout le monde (p. 255).
L'élégance à Monte-Carlo (p. 255).
Bédélia au Théâtre des Beaux Arts (p. 255).
La Fête Nationale hellénique (p. 255).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 255 à 268).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, le 29 mars après-midi, au Palais, une Réception à laquelle assistaient : S. A. S. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette.

Étaient invités : S. Exc. le Ministre d'État, le Président et les Membres du Conseil National, le Président et les Membres du Conseil de la Couronne, le Maire de Monaco et les Membres de la Municipalité et du Conseil Communal, le Président et les Membres du Conseil d'État, les Conseillers de Gouvernement et les hauts Magistrats de la Principauté.

Assistaient également à cette Réception les Membres de la Maison de S. A. S. le Prince Souverain.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 538 du 11 mars 1952 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Aubert Marie-Pauline, née le 12 avril 1899 à Monaco, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Aubert Marie-Pauline est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent cinquante-deux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 539 du 15 mars 1952 portant titularisation d'un fonctionnaire des Services Judiciaires.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 9 et 11 de l'Ordonnance Statutaire n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par l'Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Costa Louis-Dominique-Gabriel, expéditionnaire temporaire, est titularisé en qualité d'expédition-

naire (5^{me} classe) au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

La présente nomination prendra effet du 15 mars 1952.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 540 du 15 mars 1952 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Rosso Jean-Baptiste, né à Dolceaqua (Italie), le 9 mai 1885, et par la dame Solamito Mariette, son épouse, née à Monaco le 30 novembre 1885, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-Baptiste Rosso et la dame Mariette Solamito, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 541 du 15 mars 1952 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Delmotte Léon-Henri-Joseph, né à Roubaix (Nord), le 10 juillet 1887 et par la dame Watrelot Adrienne-Jeanne-Léonie, son épouse, née à Fourmies (Nord), le 8 septembre 1891 ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^e) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Léon-Henri-Joseph Delmotte et la dame Adrienne-Jeanne-Léonie Watrelot, son épouse, sont naturalisés Sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 542 du 15 mars 1952 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Sacco François-Albert, né à Monaco le 25 novembre 1900, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^e) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur François-Albert Sacco est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 543 du 21 mars 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Belgique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé en Belgique, sous l'autorité de Notre Légation, cinq circonscriptions consulaires.

ART. 2.

Les circonscriptions consulaires, portant chacune le nom de la résidence du Consul Général ou du Consul, sont délimitées comme suit :

Bruxelles : Province de Brabant, de Hainaut et de Namur ;

Anvers : Province d'Anvers ;

Bruges : Provinces de Flandre occidentale (à l'exception de la ville d'Ostende) et de Flandre orientale ;

Liège : Province de Limbourg, de Liège et de Luxembourg ;

Ostende : Commune d'Ostende.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-061 du 19 mars 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » — « SOPARMO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO », en abrégé « SOPARMO », présentée par M. Raymond Jean Paris, docteur en médecine et en pharmacie, demeurant 2, rue Suffren Reymond à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 17 décembre 1951 et 11 mars 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco », en abrégé « SOPARMO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 décembre 1951 et 11 mars 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-062 du 21 mars 1952 fixant le prix du lait entier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-196 du 13 décembre 1951 fixant le tarif du lait entier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté n° 51-196 du 13 décembre 1951, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé : en vrac	le litre	48 frs
Lait pasteurisé : en vrac	le ½ litre	24 frs
Lait pasteurisé certifié : la bouteille d'un litre.....		54 frs
Lait pasteurisé certifié : la bouteille d'un demi litre		29 frs

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 21 mars 1952.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État.
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 mars 1952.

Arrêté Ministériel, n° 52-063 du 25 mars 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Société Anonyme Achat et Vente Textiles » — « S.A.A.V.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Achat et Vente Textiles », en abrégé « S.A.A.V.T. », présentée par M^{me} Madeleine Louise Faveulle, veuve non remariée de M. Louis Bracq, demeurant à Monaco, « Les Rotondes », boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1950 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 12 décembre 1950 à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Achat et Vente Textiles », en abrégé « S.A.A.V.T. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT****Locaux vacants***Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Flor Palace n° 1 Av. Grande-Bretagne	4 pièces, cuis. bains, cave.	3 Avril 1952 inclus.
Villa Nicole, 3, Bd de Belgique	5 pièces, cuis, bains, cave et ch. de bonne.	3 Avril 1952 inclus.
La Radieuse, 22, Bd. d'Italie	6 pièces, cuisine, 2 bains, cave.	12 Avril 1952 inclus.

MAIRIE*Avis d'Enquête.*

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance-Loi n° 554 du 28 février 1952, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du boulevard Prince Rainier (côté aval) - depuis l'amorce de la rue des Bougainvillées jusqu'à la limite nord de la villa Maria — et de la rue des Bougainvillées dans sa partie supérieure, le plan parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution a été déposé à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 31 mars 1952, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 31 mars 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 52-14 précisant les salaires minima des apprenties avec contrat des maisons de couture et de mode.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima des apprenties avec contrat des maisons de couture et de mode sont ainsi fixés :

a) Contrats d'apprentissage :	par semaine
Première année	400 frs
Deuxième année	550 frs

Troisième année :	de l'heure
Premier semestre	21 frs
Deuxième semestre	25 frs

b) Contrats de perfectionnement :

La Direction des Services Sociaux accepte la prolongation des contrats d'apprentissage venus à expiration si les contrats de perfectionnement présentés au visa de l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux répondent aux conditions de rémunération suivantes :

	de l'heure
ex-petite main débutante ..	55 frs
ex-petite main qualifiée ..	60 frs.
seconde main débutante ..	70 frs

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-15 relative aux déclarations des opérations effectuées en 1951 au titre des accidents du travail par les sociétés et compagnies d'assurances.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949 faisant obligation aux sociétés et aux compagnies d'assurances d'adresser, avant le 30 juin, à la Direction des Services Sociaux, l'état des opérations effectuées en 1951 au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cet état indiquera :

- 1° le montant total des salaires déclarés ;
- 2° le montant total des primes d'assurances versées par les employeurs ;
- 3° le montant total de la contribution des employeurs assurés perçue au titre de la Loi n° 463 ;
- 4° le montant des prestations servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles :
 - a) montant des indemnités journalières ;
 - b) montant des honoraires de médecins, chirurgiens et dentistes, frais pharmaceutiques, frais de transport, frais d'hospitalisation, frais funéraires, fourniture ou réparation d'appareils de prothèse, etc... et de tous les frais engagés par la victime d'après les prescriptions de son médecin et sous son contrôle ;
 - c) montant des rentes payées ;
 - d) montant des rentes liquidées (attribution à la victime d'un pourcentage du capital nécessaire à l'établissement de la rente).

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo : « Aïda ».

Il est aisé de proclamer que les représentations d'Aïda ont été triomphales. De la soirée du 22 mars, les spectateurs garderont longtemps le souvenir émerveillé car tout contribua à la rendre magnifique : dans la Loge Princièrre, harmonieusement fleurie, la présence de S. A. S. le Prince Rainier III entouré de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, dans la salle, un public élégant et chaleureux, sur la scène, une protagoniste extraordinaire : M^{lle} Constantina Araujo qui avait des partenaires dignes d'elle, dans la fosse, à la tête de nos excellents musiciens, un maître venu, comme les artistes, de la Scala de Milan : Angelo Questa, qui prit, de l'ensemble vocal et orchestral, un soin dont chacun s'est plu à reconnaître la victorieuse efficacité.

Il n'était pas trop tard pour fêter le cinquantenaire de la mort de Verdi, du moment que la commémoration prenait un tel éclat. En venant y assister, M. Carlo Vischia, sous-secrétaire d'État de la République Italienne à l'Instruction publique, marqua l'intérêt de son pays pour cette manifestation somptueuse.

Verdi est un génie scénique. Hors de la scène, à la radio notamment, — il faut cependant noter à cet égard le mérite de la remarquable retransmission effectuée par Radio-Monte-Carlo — la force dramatique peut paraître parfois empreinte de quelque emphase. La puissance à ses risques. Son prestige aussi, essentiellement spectaculaire. Or, le spectacle d'Aïda fut d'une indiscutable splendeur. Le timbre exceptionnel, la plastique mobile et si profondément émouvante de M^{lle} Araujo, brune et vivace étoile brésilienne, dans le rôle d'Aïda, y contribua pour une part notable.

Dans le rôle d'Amneris, M^{me} Ebbe Stignani, dont le renom est justement fameux, fit admirer la perfection de son style, la noblesse de son expression vocale. Les deux cantatrices recurent, de la part de S. A. S. le Prince Souverain, deux gerbes de fleurs enrubannées aux couleurs monégasques.

Il ne faut pas marchandé les éloges, qui leur sont dus à tant de titres, à MM. Mirto Picchi ; Radamès, Piero Guelfi, Amonastro, Giuseppe Modesti, Ramfis, auxquels étaient adjoints MM. Victor Autran, le roi, Givaudan, le messager et M^{me} Morini, la grande prêtresse.

Les chœurs, dirigés par Albert Locatelli, se distinguèrent tout particulièrement. Les danses, réglées par M^{me} Besobrasova, étaient charmantes. Chacun des tableaux, vralment décoratif, était éclairé et animé avec un art évocateur. Il ne faut pas oublier le concours fort apprécié des six exécutants venus de la Scala de Milan et dont les trompettes antiques, si belles à regarder, sonnèrent avec un expressif éclat, ni celui des vingt traillieurs sénégalais dont la sombre aisance fut sympathiquement accueillie.

Dès sa première saison lyrique, nous devons des joies rares à M. Maurice Besnard. La soirée d'Aïda permit de mesurer tout ce qu'on peut attendre d'un tel animateur, et des éléments groupés autour de lui sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Rainier III.

Suzanno MALARD.

Visite de S.A.S. le Prince Pierre au Stand de Tir.

Le 24 mars, S. A. S. le Prince Pierre, qui était accompagné de M. Pierre Marsan, président de la Carabino de Monaco, et de M. Romagnan, inspecteur de l'Éducation Physique et des Sports, a visité les nouveaux aménagements du stand de tir qui est en voie d'achèvement au quartier de Fontvieille, et doit porter le nom de « Stand Prince Rainier III ».

Aux Conférences pour tout le monde.

M. Demay, Professeur Agrégé de Sciences Physiques au Lycée de Monaco a passionné son auditoire en lui parlant *moteurs...* avec le même amour qu'une jeune et jolie femme parle *chiffons* à son couturier. Avec, en plus, l'intelligence... qu'une jeune et jolie femme oublie souvent d'avoir.

L'élégance à Monte-Carlo.

Madame... et son chien. Sous ce double symbole nous avons récemment assisté, au *grill room* du Café de Paris, à une présentation de mode à la fois féminine... et canine.

Placée sous la présidence de S. A. S. la Princesse Antoinette et donnée au profit des œuvres secourues par l'Association des Dames de Charité, cette manifestation a été une complète réussite que nous portons bien volontiers à l'actif de la Société Canine de Monaco et de sa Présidente, M^{me} Gastaldi-Brame.

« Bédélia » au Théâtre des Beaux-Arts.

L'adaptation scénique, par Dominique Vincent, du célèbre roman de Véra Gaspéry est du très bon théâtre.

Le rôle de *Bédélia*, troublante empoisonneuse, nous a été joliment présenté par Andrée Debar qui a manqué peut-être — oh ! à peine — du souffle nécessaire pour tenir en haleine, durant trois actes, le bon public... tout prêt, d'ailleurs, à se pâmer d'angoisse.

Parmi les autres interprètes — tous excellents à des degrés divers — Jacques Varennes a démontré, à qui les ignoraient encore, ses qualités et ses défauts de très grand comédien.

La Fête Nationale Hellénique.

A l'occasion de la fête nationale hellénique, une réception s'est déroulée le 25 mars dans les salons du Consulat Royal de Grèce, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce à Monaco et Madame Gabriel Ollivier, assisté de M. Mavromatis, Chancelier du Consulat ont fait les honneurs de la réception à laquelle assistait une centaine d'invités dont MM. Pierre Voizard, Ministre d'État ; Louis Aureglia, Président du Conseil National ; Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne ; Charles Palmaro, Maire de Monaco ; baron de Beausse, Consul Général de France, marquis Valdetta della Rochetta, Consul d'Italie et M. Papadimitriou, Président de la colonie hellénique.

Brillante réception dont nous félicitons, sans réserves, le distingué représentant du Royaume de Grèce en Principauté.

Ph. FONTANA.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Aux termes d'un jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le

Tribunal de Première Instance a déchargé M^e Alexandre Eymín, ancien notaire, de ses fonctions de co-syndic de la faillite de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE MONACO » et décidé que la poursuite et le règlement de la dite faillite seraient désormais assurés par M^e Settimo en qualité de syndic unique.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 mars 1952.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1951, Madame Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Charles Joseph GAY, et épouse en seconde noces de Monsieur Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33, avenue Saint-Charles, a donné, à titre de location-gérance, pour une année à compter du 1^{er} novembre 1951, à Monsieur Arthur Louis POLVER, coiffeur, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 17, avenue du Général de Gaulle, l'exploitation du salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé par Monsieur POLVER un cautionnement de cinquante mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte passé devant M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 février 1952, Monsieur Barthélemy Jean Joseph BARILARO, coiffeur et Madame Yvette Claudine CHAMPION, sans profession,

son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 17, avenue de Villaine, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} avril 1952, à Monsieur René Jules ANSALDO, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce fonds de commerce, exploité par Monsieur BARILARO à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), place Saint-Charles.

Aux termes dudit acte, Monsieur ANSALDO a versé à Monsieur et Madame BARILARO un cautionnement de cinq cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

SOMEXCO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPANSION COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque d'Expansion Commerciale, en abrégé « SO. MEX.CO », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 48, rue Grimaldi, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège, pour le Mardi 15 Avril 1952 à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration ;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1951 ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1951 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o Fixation des honoraires des commissaires aux comptes conformément à l'Arrêté Ministériel ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE IMMOBILIÈRE « MAJESTIC »

Société Anonyme au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : 23, Boulevard Albert 1^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque IMMOBILIÈRE « MAJESTIC », au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège pour le Mardi 15 Avril 1952 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration ;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1951 ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1951 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o Fixation des honoraires des commissaires aux comptes conformément à l'Arrêté Ministériel ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE

Au Capital de 1.500.000 francs
Siège social ; 11, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le Mercredi 16 Avril 1952, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1951.
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3^o Approbation du bilan et du compte de pertes et profits.
- 4^o Quitus aux administrateurs.
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

L'Alliance Terrestre et Maritime

COMPAGNIE BORDELAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

Société anonyme au Capital de 50.000.000 de Francs
Siège Social : 18, rue Ferrère, BORDEAUX
R. C. Bordeaux 9759 B.

Des Statuts de « L'ALIANCE TERRESTRE ET MARITIME », Compagnie Bordelaise d'Assurances et de Réassurances, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « L'ALIANCE TERRESTRE ET MARITIME, Compagnie Bordelaise d'Assurances et de Réassurances ».

ART. 3.

La Société a pour objet de pratiquer en tous pays et sous réserve des agréments prévus par la législation :

L'assurance, la co-assurance et le courtage des risques de toute nature, compris dans l'énumération ci-après sans que celle-ci soit limitative :

- 1° L'assurance contre les risques du crédit ;
- 2° L'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée ;
- 3° L'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- 4° L'assurance contre les risques d'accidents corporels de toute nature non compris dans les deux paragraphes ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- 5° L'assurance contre les risques d'incendie et d'explosions et les risques s'y rattachant : chômage après incendie, pertes indirectes, valeur vénale, valeur à neuf, vétusté ;
- 6° L'assurance contre les risques de responsabilité civile et professionnelle de toute nature, non pratiqués aux paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus ;
- 7° L'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;
- 8° L'assurance contre les risques de mortalité du bétail et des chevaux ;
- 9° L'assurance contre le vol et les malversations ;
- 10° L'assurance contre les risques de transports maritimes, terrestres et fluviaux ;
- 11° L'assurance contre le bris des glaces et vitrages ;
- 12° L'assurance contre le dégât des eaux ;
- 13° L'assurance complémentaire vie ;

14° L'assurance contre l'insolvabilité des auteurs d'accidents ;

15° L'assurance des frais d'expertise et de procédure en matière d'assurance ;

16° L'assurance contre la destruction des minutes, dossiers, archives et comptabilité ;

17° L'assurance contre les dommages causés par les tremblements de terre, ouragans, tempêtes ;

18° L'assurance contre les dommages résultant de grèves, émeutes, mouvements populaires ;

19° La réassurance des risques de toute nature.

Aux effets ci-dessus, la création, la concession, la location, tant comme preneur que comme bailleuse à court ou à long terme, et avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, locaux, installations, agencements, ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux.

L'installation, la transformation, l'aménagement et l'appropriation du tout pour les besoins de la Société.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers en participation, à la commission ou au courtage.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription, achat et vente de titres et droits sociaux, de commandite, d'avances, de prêts et autrement.

Le maximum que la Société peut assurer sur un seul risque sans réassurance est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS ; elle pourra néanmoins assurer des sommes supérieures, mais à la condition de réassurer l'excédent.

La Société et ses assurés fixent d'un commun accord la durée de leurs engagements réciproques.

ART. 4.

Le siège de la Société est à Bordeaux, 18, rue Ferrère.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs. Il est divisé en 100.000 actions de 500 francs chacune.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée générale des actionnaires et sont toujours rééligibles.

ART. 19.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans que cette durée excède celle de son mandat d'administrateur. Le Président est toujours rééligible, il est révocable à tout moment. La présidence et la direction générale de la Société sont assurés dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

ART. 23.

La présence de trois au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération des noms des administrateurs absents.

ART. 24.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 26.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs ;

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il décide la création et la suppression de succursales et agences ;

Il fait les règlements de la société ;

Il statue sur tous contrats et traités d'assurance et de réassurances ;

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le taux des primes à percevoir ;

Il nomme et révoque ses agents et employés de la société, fixe leurs traitements, remises, gratifications et cautionnements, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il remplit toutes les formalités nécessaires pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait fonctionner, nomme tous les agents responsables ;

Il assure l'encaissement des sommes dues à la société et le paiement de celles qu'elle doit, notamment à raison des sinistres ;

Il règle l'emploi des fonds disponibles et des réserves et en effectue le placement conformément à la législation en vigueur ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, conversions et aliénations de rentes, effets publics, actions, obligations et autres valeurs et droits mobiliers, il fait et accepte tous transports de créances ;

Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens, immeubles, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles, il fait exécuter toutes constructions et tous travaux ;

Il contracte tous emprunts à l'exception de ceux qui seraient faits par voie d'émission d'obligations ;

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 28.

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un ou plusieurs directeurs pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

ART. 29.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les contrats et avenants, mandats sur les banquiers, dépositaires et débiteurs, les retraits de fonds et valeurs, les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont signés par le Président ou par le Directeur général adjoint, sauf délégation spéciale à un autre mandataire.

ART. 32.

Les réunions de l'assemblée générale ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours francs au moins à l'avance par le conseil d'administration, ou par les commissaires en cas d'urgence, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande devront être convoqués à leurs frais à toute assemblée par une lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration et aux commissaires, demeurée sans effet, quand il en reconnaît l'utilité, ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

En cas de négligence à cet égard et huit jours francs après une sommation délivrée au conseil d'administration et aux commissaires, demeurée sans effet, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au Président du Tribunal du Commerce, la nomination d'un administrateur « ad hoc », dont la mission spéciale comportera la réunion des actionnaires, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'assemblée et toutes conséquences normales de cette discussion.

Observation faite que les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont pas applicables aux assemblées constitutives ni aux assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

ART. 34.

Les propriétaires d'actions qui sont toutes obligatoirement nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou les transferts en dehors de ces limites.

Il est remis par le conseil d'administration, si ce dernier le juge à propos, une carte d'admission à chacun des propriétaires d'actions.

Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions et donne seule le droit d'assister aux assemblées.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même

actionnaire et membre de l'assemblée sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Des pouvoirs dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration seront tenus par lui au siège social à la disposition des actionnaires.

ART. 36.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

ART. 44.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ART. 45.

La société est tenue de constituer, en garantie des assurances consenties, toutes réserves techniques imposées par la législation en vigueur.

En outre, elle est tenue de constituer, dans les conditions prévues par les décrets des 20 Décembre 1938 et 23 Juin 1940, une réserve de garantie destinée à suppléer à une insuffisance de ressources.

Ces réserves sont calculées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Après constitution des réserves obligatoires, il est prélevé sur l'excédent des bénéfices nets :

1° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds, et non encore amorties ; sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices de l'année ou des années subséquentes ;

2° Dix pour cent au conseil d'administration.

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, générales ou spéciales.

Ce ou ces fonds peuvent être affectés notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces

actions ou à leur amortissement partiel. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf de premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

La société peut être également appelée pour pratiquer certaines opérations d'assurance à effectuer le dépôt d'un cautionnement, constitué et versé dans les conditions prévues par les décrets des 30 Décembre 1938 et 17 Août 1941.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

INCOMEX

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « INCOMEX », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est « Villa Les Ceillets », avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes des actes reçus, les 20 août 1951 et 18 février 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 7 mars 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu le 7 mars 1952, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 12 mars 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

ont été déposées le 27 mars 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE & FABRIQUE DE PATES ALIMENTAIRES DE MONACO

Messieurs les actionnaires de la société anonyme de MINOTERIE, SEMOULERIE & FABRIQUE DE PATES ALIMENTAIRES DE MONACO, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 5 Mai 1952 à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1951 et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation du compte profits et pertes ;
- 5° Nomination de deux administrateurs sortants et fixation des jetons de présence ;
- 6° Autorisation accordée aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

Aux termes de l'article 34 des statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette assemblée.

MM. les actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, ils doivent déposer leurs titres vingt jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le conseil d'administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

" S A P I "

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « SAPI », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est : Établissements Vulcaï, quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1952, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 14 mars 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 1952.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 15 mars 1952 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 29 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

COMPAGNIE D'ASSURANCES RÉUNIES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE

(C. A. R. R.)

Société anonyme au Capital de 54.800.000 francs
Siège Social : 25, rue Cambon, PARIS
R. C. Seine : 298.874 B.

Des Statuts de la « COMPAGNIE D'ASSURANCES RÉUNIES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE » (C. A. R. R.), il a été extrait littéralement ce qui suit :

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « COMPAGNIE D'ASSURANCES RÉUNIES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE ».

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet de faire en tous pays l'assurance des Risques de toute nature et notamment l'assurance contre l'incendie, l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance de réparation des accidents corporels ou matériels, régis ou non par la législation sur les accidents du travail, l'assurance contre le vol, les détournements et les pertes, l'assurance contre les dégâts des eaux, la grêle, la mortalité des animaux, le bris des glaces et des machines, l'assurance crédit, l'assurance « contentieux » pour garantir contre-tous frais de procédure, en cas d'amendé, de poursuites correctionnelles et de recours à exercer contre les tiers responsables d'accidents, l'assurance « expertise incendie », pour garantir contre tous frais et honoraires d'expertise amiables ou judiciaires, l'assurance perte vénale pour garantir les commerçants et industriels contre les risques de pertes en cas d'incendie ou d'explosion de la valeur vénale des fonds de commerce, l'assurance complémentaire incendie, pour garantir tous risques de pertes indirectes et de chômage à la suite d'incendie ou d'explosion, l'assurance des expositions, du chômage forcé à la suite de grèves, lock-out, mise à l'index, l'assurance des dommages matériels résultant des grèves, émeutes, mouvements populaires, l'assurance de l'invalidité et de la maladie, l'assurance des cautionnements, des risques de comptabilité et d'archives, l'assurance des transports

terrestres, fluviaux, aériens et maritimes, quelles qu'en soient les modalités, et sous toutes leurs formes, la coassurance et la réassurance des risques de toute nature.

La Société ne peut se livrer qu'aux catégories d'opérations pour lesquelles elle a obtenu l'agrément ministériel et en conséquence les contrats qui pourraient être souscrits au mépris de cet agrément seraient nuls.

Certains contrats émis par la Société pourront comporter pour les souscripteurs une participation dans les bénéfices dont les modalités seront déterminées par les conditions générales ou particulières des contrats.

La Société peut assurer sur un seul et même risque, sans réassurance, une somme maximum de cinq millions de francs et moyennant réassurances préalablement faites, une somme illimitée, étant précisé qu'en tout état de cause, le plein conservé par la Société pour son propre compte, déduction faite des sommes réassurées ou rétrocédées d'une manière quelconque, ne pourra jamais excéder la somme de cinq millions de francs ci-dessus fixée.

L'Assemblée Générale pourra toujours modifier l'importance de cette somme. Elle donne pouvoir au Conseil d'Administration pour augmenter ce plein jusqu'à un maximum de dix millions de francs dans le cas où le Conseil le jugerait utile.

La Société pourra valablement faire toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, qui se rapporteraient, fût-ce indirectement, à son objet principal, ou qui pourraient avoir pour résultat un développement de ses opérations, particulièrement la création, la concession, la location, tant comme preneur que comme bailleuse, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non, locaux, installations, agencements, ainsi que tous établissements industriels ou commerciaux, l'installation, la transformation, l'aménagement et l'appropriation du tout pour les besoins de la Société, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation, à la commission ou en courtage.

La Société pourra s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes Sociétés créées ou à créer, particulièrement par voie de création de Sociétés d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens mobiliers ou immobiliers, et souscription, achats et ventes de titres et droits sociaux de commandite, d'avances, de prêts et autrement. Elle procédera à l'étude, à la mise au point et à l'organisation définitive de toutes entreprises.

La Société pourra valablement pratiquer toutes opérations de courtage d'assurances terrestres ou maritimes, et représenter toutes Compagnies françaises ou étrangères, comme agent général ou sous toute autre dénomination.

Le Conseil d'Administration pourra toujours proposer à l'Assemblée Générale réunie extraordinairement, d'étendre l'objet spécial à des opérations non prévues par le présent article, quelles qu'elles soient.

ART. 4.

Le Siège de la Société est à : Paris, 25, rue Cambon

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQUANTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, divisé en vingt-et-un mille neuf cent-vingt actions de deux mille cinq cents francs chacune.

ART. 8.

Parts de fondateurs

Lors de la constitution de la Société, un avantage particulier en faveur du fondateur a été créé. Il consiste en un droit de vingt-cinq pour cent (25 %) sur le surplus des bénéfices nets de la Société, après prélèvement de la réserve légale et de la somme nécessaire pour verser aux actionnaires six pour cent (6 %) net d'impôts présents et futurs, sur le montant libéré de leurs actions.

Cet avantage particulier est représenté par neuf cent deux parts égales conférant chacune un neuf cent deuxième des droits quelconques conférés par l'avantage particulier en question.

ART. 17.

Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 19.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

ART. 20.

Du Président et du Vice-Président du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président. Ces derniers exerceront leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat d'Administrateurs à moins que le Conseil décide de leur retirer lesdites fonctions de Président ou de Vice-Président. Une même personne ne peut remplir plus de deux mandats de Président.

ART. 21.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 22.

Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au Siège Social et signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil, ou par deux Administrateurs. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de la qualité d'Administrateur en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des Administrateurs présents et du nom des Administrateurs absents.)

ART. 23.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il détermine les tarifs pour chaque nature de risques et arrête les conditions générales de toutes les opérations.

Il peut consentir en faveur des assurés toutes participations dans les bénéfices et en déterminer les conditions.

Il décide la création des succursales et agences.

Il nomme et révoque tous Directeurs et Agents, et il fixe leurs appointements, émoluments, gratifications, et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il liquide et arrête le montant des pertes et dommages à payer par la Société.

Il arrête les comptes annuels, fixe les chiffres des

bénéfices et des réserves, et en détermine l'emploi conformément à la loi et aux statuts.

Il décide des appels de fonds ultérieurs sur les actions.

Il détermine, en se conformant aux prescriptions statutaires, l'emploi des fonds disponibles et décide les achats et ventes des valeurs, ainsi que les opérations de report.

Il autorise les acquisitions et échanges d'immeubles et droits immobiliers, et la revente de ceux qu'il jugerait inutiles, les échanges, les achats, ou les cessions de biens et droits mobiliers, tous travaux, réparations, appropriations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations.

Sauf pour les émissions d'obligations supérieures à un million et demi, qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale, il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouvertures de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il effectue tous cautionnements.

Il peut, pour permettre à la Société de fonctionner, dans tous Etats étrangers, conformément aux lois et règlements qui régissent les assurances, faire les emplois nécessaires en faveur desdits Etats.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations, de tous effets publics ou autres valeurs de la Société.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités et toutes subrogations.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice, ou d'y défendre ; il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il peut conclure tous traités, ayant pour but de substituer la Société par voies d'achats ou autrement, dans les profits et risques de tous traités, contrats et engagements de toute société d'assurances mutuelles ou à primes fixes, existante ou en liquidation, qui consentirait à céder tout ou partie de son portefeuille et même de son actif mobilier et immobilier.

Il convoque les Assemblées Générales et exécute leurs décisions.

Il fonde toutes Sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation, par apport contre titres ou espèces, ou par souscription d'actions ou autrement.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs, et non limitatifs, des droits du Conseil d'Administration

et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 24.

Fonctions du Président et du Comité

Les fonctions dévolues au Président du Conseil d'Administration ou à son suppléant éventuel et au Directeur Général sont exercées dans les conditions prévues par la loi.

Les pouvoirs attachés à l'exercice des fonctions de Directeur Général sont énumérés à l'article 29 ci-après.

Le Président peut nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société, ce Comité étant chargé d'étudier les questions que le Président renvoie à son examen.

Les Administrateurs qui font partie de ce Comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres Administrateurs.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur. Cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil y procédera d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil arrête les traitements et allocations fixes ou proportionnels, ou à la fois fixes et proportionnels du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et de tous autres membres de la Direction, et éventuellement, de toutes personnes faisant partie du Comité prévu aux alinéas qui précèdent ; le tout est porté aux frais généraux, sauf, le cas échéant, l'observation de toutes dispositions légales contraires.

ART. 28.

Exercice des fonctions de Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, ou soumet à l'approbation du Conseil la nomination d'un Directeur Général.

ART. 34.

Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée à titre extraordinaire, soit par le Conseil d'Administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les Commissaires, dans les cas prévus par la Loi et les Statuts.

Les Réunions ont lieu au Siège Social, ou à Paris, dans tout local déterminé par le Conseil d'Administration.

Sous réserve des prescriptions de l'article 42 ci-après, visant les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du Siège Social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 43.

Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre et signés des membres du Bureau. Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou par l'un deux.

ART. 44.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

ART. 46.

Répartition des bénéfices

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des provisions pour risques en cours, des sinistres à régler, de la participation aux bénéfices que le Conseil jugerait à propos d'attribuer aux assurés et des réserves légales constituant une charge de l'exercice représentant les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Vingt pour cent (20 %) pour former le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital social.

Après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous de cette prévision. S'il est continué au delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserves de prévoyance et d'amortissement.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende six pour cent (6 %) net d'impôts présents et futurs, sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Après ce prélèvement et sur le surplus :

1° Vingt-cinq pour cent (25 %) pour rémunérer les parts de fondateurs ;

2° Quinze pour cent (15 %) pour former un fonds de réserve supplémentaire pour parer à toute éventualité, et sur lequel il pourra être prélevé, en tout temps, les sommes nécessaires pour constituer ou compléter tous cautionnements en France, ou hors de France, pour développer les opérations de la Société, libérer tout ou partie des actions et stabiliser les dividendes ;

3° Cinq pour cent (5 %) au Conseil d'Administration ;

4° Cinq pour cent (5 %) au Directeur Général ;

5° Le surplus, après les prélèvements que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Toutefois, sur ce solde, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter à la formation de réserves spéciales, fonds d'amortissements, fonds de prévoyance, telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera.

L'Assemblée pourra également, sur la proposition du Conseil, autoriser tout report de bénéfice à l'exercice suivant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

Société Monégasque de Vente par Correspondance

en abrégé : " MONACOR "

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VENTE PAR CORRESPONDANCE », en abrégé « MONACOR », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis en brevet, aux termes

d'un acte reçu, le 17 décembre 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 11 mars 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 11 mars 1952, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 14 mars 1952, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

ont été déposées, le 29 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 2.000.000 de Francs
Siège social à MONACO, 11 bis, rue Princesse-Antoinette

MM. les actionnaires de la C^{ie} MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES sus dénommée, sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire pour le Jeudi 24 Avril 1952 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire sur les comptes de l'exercice 1951.
- Discussion et approbation des comptes présentés par le conseil.
- Affectation des bénéfices, dividende.
- Quitus à l'administrateur délégué démissionnaire.
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation de la rémunération du commissaire aux comptes pour l'exercice 1951.
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour les exercices 1952-53-54.
- Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, ont le droit d'assister à cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RBY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques BAYER

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « LABORATOIRES DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES BAYER », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 2, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 11 mars 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 11 mars 1952, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue au siège social, le 14 mars 1952, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour,

ont été déposées le 29 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RBY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

Produits Chimiques et Pharmaceutiques de Monaco

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES DE MONACO », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 30 janvier 1952, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 14 mars 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 14 mars 1952, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 15 mars 1952, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

ont été déposées, le 29 mars 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 6 décembre 1951, par le notaire soussigné, M. Georges SZUCS, agent immobilier, demeurant avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 6 décembre 1951, à M. Gérard SENTOU, administrateur de société, demeurant villa Valbrise, 2 bis, descente du Larvotto, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions mobilières et immobilières et de voyages, connu sous le nom de « AGENCE WESTROPE », exploité 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M. SZUCS un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, entre les mains de M. SENTOU, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1951, Madame Marie GUICHARDOT, commerçante, épouse de Monsieur Marcel Louis FOURNIER, commerçant, demeurant

ensemble à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, a vendu à Monsieur Paul Guillaume SCHROEDER, commerçant, demeurant à Beausoleil, 1, avenue du Général de Gaulle, un fonds de commerce en gros et au détail d'alimentation générale, épicerie fine, conserves, huiles, savon, café, sis à Monaco, 5, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 janvier 1952, Monsieur André Antoine PALLANCA, commerçant et Madame Denise Rose Alphonsine CERRUTI, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Monsieur Gildo LAURA, commerçant et Madame Marie Jeanne AURIGO, sans profession, demeurant ensemble à Marseille, 83, avenue de la Madrague, un fonds de commerce de quincaillerie, droguerie, broserie, tannerie, articles de Paris et produits photographiques, vente d'essence avec appareils distributeurs devant le magasin sis à Monaco, quartier de la Condamine, 47, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 31 janvier 1952, Monsieur François Eugène MARQUET, pharmacien et Madame Calixte Elise Jeanne PINAY, son épouse, demeurant à Monaco,

46, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Monsieur Aldo ALFANDARI, industriel, demeurant à Monaco, 17, boulevard des Moulins, tous les droits restant à courir au bail d'un local dépendant de l'immeuble sis à Monaco, quartier de la Condamine, 7, rue des Açores, où était exploité un fonds de commerce de fabrication, conditionnement, dépôt et vente de produits et spécialités pharmaceutiques et médicales, vins pharmaceutiques, boissons hygiéniques, jus de fruits et de raisin, spécialités vétérinaires, alimentaires, produits chimiques, produits de régime, produits d'hygiène, de beauté et de parfumerie, et tous accessoires et fournitures pour la pharmacie et la droguerie et l'herboristerie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 1951, enregistré le 11 janvier 1952, Folio : 30, Verso case : trois, Madame Hermance MAUJEAN, épouse de Monsieur Thomas-Stokes SAMUEL, demeurant à Monaco, villa « La Rupestre », avenue Hector Otto, a vendu à Monsieur Fortuné ESMIOL, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce d'établissement de nuit, connu sous le nom de ALI-BABA-CLUB, sis à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1952.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.500 francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000 francs**, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année